

# Lettre d'information

Mars 2016

## REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE LE POINT SUR VOS OBLIGATIONS

La loi du 5 mars 2014 a rendu obligatoire **dans toutes les entreprises** et tous les établissements, l'entretien professionnel. Ce temps d'échange entre salarié et employeur permet d'étudier les perspectives d'évolutions professionnelles du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

A ce titre, l'entretien professionnel est un acte managérial essentiel à partir duquel les besoins en matière de formation et de développement de compétences peuvent être repérés et les actions à mettre en œuvre, identifiées.



**Les premiers entretiens devront être réalisés avant le 7 mars 2016.**

### I. Qu'est-ce que l'entretien professionnel ?

Un rendez-vous obligatoire avec chaque salarié, destiné à faire le point sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi et à définir les actions à mettre en place (formation, mobilité, bilan de compétences, attribution de nouvelles missions, tutorat...).

Tous les 6 ans, l'entretien doit inclure un état des lieux du parcours professionnel du salarié permettant de vérifier qu'il a bénéficié des entretiens professionnels et d'apprécier s'il a :

- *Suivi au moins une action de formation ;*
- *Acquis des éléments de certification par la formation ou la validation des acquis de l'expérience ;*
- *Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.*

### II. Qui est concerné ?

Toutes les entreprises, pour tous les salariés.

Obligatoirement organisé tous les deux ans, l'entretien professionnel doit être également proposé au salarié qui reprend son activité après un congé spécifique (maternité, parental, sabbatique,.....)

Dès leur embauche, les salariés sont informés de l'organisation de l'entretien professionnel.

Contenu indicatif de l'entretien :

- *Le parcours professionnel du salarié (postes occupés, évolutions constatées dans les missions, l'organisation, les outils),*
- *Les formations suivies, les certifications obtenues (diplôme, titre, CQP...),*
- *Ses compétences, les difficultés rencontrées,*
- *Ses motivations, ses projets.*

### III. Quelle mise en œuvre ?

Le premier entretien professionnel doit être réalisé d'ici au 7 mars 2016.

Les entretiens professionnels ainsi que l'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié doivent donner lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

#### A NOTER

*L'entretien professionnel n'est pas un entretien d'évaluation. Autrement dit, il doit être distingué des rendez-vous destinés à évaluer le travail du salarié, à lui fixer des objectifs (en termes de production, de chiffre d'affaires...).*

### IV. Conséquences au manquement d'obligations de l'employeur

Face à un environnement mouvant, où chaos et complexité cohabitent, l'employeur doit sans cesse veiller à ses obligations. Entretien d'évaluation, professionnel, bien-être au travail... nous ne pouvons, en tant que Conseil, que vous recommander d'être vigilant quant à celles-ci.

**Entretien d'évaluation** : non réglementé par le Code du Travail, il porte sur les résultats obtenus par le salarié et les objectifs qu'il doit atteindre. Non obligatoire, l'absence d'entretien peut toutefois remettre en cause un licenciement pour inaptitude professionnelle.

**Entretien professionnel** : **obligatoire** tous les deux ans, il porte sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié. La convocation à cet entretien doit être écrite ; **en cas de non-respect de la tenue de ces entretiens, un employé qui se verrait en difficultés lors d'une recherche d'emploi pourrait vous rendre responsable de son incapacité à occuper un emploi.**

**Bien-être au travail** : il convient de pratiquer une veille constante et d'anticiper ainsi des situations potentielles de risques psychosociaux dans son entreprise. Celui-ci peut prendre la forme d'un questionnaire annuel sous couvert d'anonymat auquel chaque salarié devra répondre.

Nous pouvons vous accompagner dans la mise en place de cette réforme.

N'hésitez pas à nous contacter